

GE_GERICHTE A/2992/2024 vom 18. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2992_2024

FR: GE_GERICHTE A/2992/2024 du 18 mars 2025

IT: GE_GERICHTE A/2992/2024 del 18 marzo 2025

Regeste

EXPERTISE;ALCOOLÉMIE;RETRAIT DU PERMIS À TITRE PRÉVENTIF;CAPACITÉ DE CONDUIRE | LCR.16d.all

Erwägungen

E. 3

ce qui démontrait une consommation excessive d'alcool. Elle n'était pas surprise que M. A_____ ait pu totalement stopper sa consommation d'alcool depuis les six derniers mois. Elle a demandé à être indemnisée à hauteur de CHF 300.-. La représentante de l'OCV a persisté dans la décision du 18 juillet 2024. 24. Le détail des écritures et des pièces produites sera repris dans la partie « En droit » en tant que de besoin. EN DROIT 1. Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal des véhicules (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 17 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 18 décembre 1987 - LaLCR - H 1 05). 2. Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). 3. Le recourant fait tout d'abord grief à la décision litigieuse d'avoir été prise en violation de son droit d'être entendu, reprochant à l'autorité intimée d'avoir fait fi de ses demandes concernant la prise en compte du phénomène de persistance et de ne pas avoir été informé du courriel du 16 juillet 2024 de la Dre B_____ se prononçant sur le précité phénomène. 4. Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), comprend notamment le droit pour les parties de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, de produire des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à leurs offres de preuves pertinentes ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; ATF 142 II 218 consid. 2.3). 5. Le droit d'être entendu implique aussi l'obligation, pour l'autorité, de motiver sa décision afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et afin que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. L'autorité doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'est pas tenue de discuter tous les arguments soulevés, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision. Savoir si la motivation présentée est convaincante est une question distincte de celle du droit à une décision motivée. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une

décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_762/2020 du 17 mars 2021 consid. 2.1 et les références citées ; 1C_415/2019 du 27 mars 2020 consid. 2.1 ; ATA/447/2021 du 27 avril 2021 consid. 6b).

6. Une violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen, pour autant que celle-ci dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure. Si une telle réparation dépend de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception, elle peut cependant se justifier même en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure. En outre, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de cette violation (ATF 145 I 167 consid. 4.4 ; ATA/782/2022 du 9 août 2022 consid. 2b ; ATA/447/2021 du 27 avril 2021 consid. 6c et les références citées).

7. En l'espèce, le recourant a pu faire valoir ses arguments concernant le phénomène de persistance et l'OCV lui a répondu. Le 18 février 2024, le tribunal a entendu la Dre B_____ qui s'est exprimée sur ce phénomène. Concernant le courriel du 16 juillet 2024 qui n'avait pas été transmis au recourant, il sied de constater, qu'en tout état, le recourant a eu accès au dossier de l'OCV et que les échanges auxquels les parties ont pu procéder dans le cadre de la présente procédure ont largement permis à chacune d'elles d'exprimer clairement leur position de sorte qu'il y a lieu de considérer qu'une éventuelle violation du droit d'être entendu a été réparé devant le tribunal de céans, notamment par l'audition de la Dre B_____ qui s'est exprimée sur cette pièce et à qui le recourant a pu poser des questions. Le grief sera donc rejeté. 8. Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi, non réalisée en l'espèce (art. 61 al. 2 LPA). Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole les principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_763/2017 du 30 octobre 2018 consid. 4.2).

9. Le recourant conteste la décision de retrait du permis de conduire pour une durée indéterminée prononcée à son encontre le 18 juillet 2024. Il considère que l'autorité a constaté de manière inexacte les faits quant à son inaptitude à la conduite retenue dans l'expertise conduite le 14 mars 2024. 10. Selon l'art. 14 al. 1 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR - RS 741.01), tout conducteur de véhicule automobile doit posséder l'aptitude et les qualifications nécessaires à la conduite. Est apte à la conduite, aux termes de l'art. 14 al. 2 LCR, celui qui a atteint l'âge minimal requis (let. a), a les aptitudes physiques et psychiques requises pour conduire un véhicule automobile en toute sécurité (let. b), ne souffre d'aucune dépendance qui l'empêche de conduire un véhicule automobile en toute sécurité (let. c) et dont les antécédents attestent qu'il respecte les règles en vigueur ainsi que les autres usagers de la route (let. d). 11. Aux termes de l'art. 16d al. 1 let. b LCR, qui met en œuvre les principes posés aux art. 14 al. 2 let. c et 16 al. 1 LCR, le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite. 12. L'existence d'une dépendance à l'alcool est admise si la personne concernée consomme régulièrement

des quantités exagérées d'alcool, de nature à diminuer sa capacité à conduire des véhicules automobiles, et qu'elle se révèle incapable de se libérer ou de contrôler cette habitude par sa propre volonté. La dépendance doit être telle que la personne intéressée présente plus que tout autre automobiliste le risque de se mettre au volant dans un état ne lui permettant plus d'assurer la sécurité de la circulation. La notion de dépendance au sens des art. 14 al. 2 let. c et 16d al. 1 let. b LCR ne recoupe pas la notion médicale de dépendance à l'alcool, dans la mesure où la première permet déjà d'écarter du trafic les personnes qui, par une consommation abusive d'alcool, se mettent concrètement en danger de devenir dépendantes au sens médical (ATF 129 II 82 consid. 4.1; arrêts du Tribunal fédéral 1C_131/2022 du 18 avril 2023 consid. 4.3 ; 1C_139/2023 du 11 août 2023 consid. 3.1). 13. Cette mesure constitue un retrait de sécurité (cf. ATF 139 II 95 consid. 3.4.1 ; 122 II 359 consid. 1a ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_531/2016 du 22 février 2017 consid. 2.1.2 ; 1C_593/2012 du 28 mars 2013 consid. 3.1 ; 1C_384/2011 du 7 février 2012 consid. 2.3.1), en ce sens qu'elle ne tend pas à réprimer et ne supposent pas la commission d'une infraction fautive à une règle de la circulation, mais est destinée à protéger la sécurité du trafic contre les conducteurs inaptes (cf. not. ATF 133 II 331 consid. 9.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_819/2013 du 25 novembre 2013 consid. 2 ; 6A.33/2001 et 35/2001 du 30 mai 2001 consid. 3a ; 6A.114/2000 du 20 février 2001 consid. 2). 14. La décision de retrait de sécurité du permis pour cause d'inaptitude à la conduite au sens de l'art. 16d al. 1 let. b LCR constitue une atteinte grave à la personnalité et à la sphère privée de la personne intéressée ; elle doit donc reposer sur une instruction précise des circonstances déterminantes (ATF 139 II 95 consid. 3.4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C 139/2023 du 11 août 2023 consid. 3.1 ; 1C_459/2022 du 9 mars 2023 consid. 3.1). L'autorité compétente doit, avant d'ordonner un tel retrait, éclaircir d'office la situation de la personne concernée. 15. Si elle met en œuvre une expertise, l'autorité est liée par celle-ci et ne peut s'en écarter que si elle a de sérieux motifs de le faire (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 ; 140 II 334 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C 139/2023 précité consid. 3.1 ; 1C_294/2018 du 21 septembre 2018 consid. 5.1). Il faut que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport d'expertise se fonde sur des examens complets, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions de l'expert soient dûment motivées (ATF 134 V 231 consid. 5.1 ; 125 V 351 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 1C 139/2023 précité consid. 3.1 ; 1C_152/2019 du 26 juin 2019 consid. 3.1). 16. Le rôle du médecin, en particulier du médecin-expert, est de décrire l'état clinique d'un intéressé et en aucune manière de se prononcer sur l'opportunité ou la nécessité de retirer son permis de conduire. La chose est d'autant plus vraie que certains concepts de la médecine n'ont pas la même portée en droit de la circulation routière. Cette considération doit toutefois être nuancée lorsque l'autorité compétente, administrative ou judiciaire, comme en l'espèce, demande au médecin de se prononcer également sur l'aptitude à conduire d'un conducteur. Il n'en demeure pas moins qu'il appartient fondamentalement à l'autorité administrative, respectivement au juge, d'apprécier les éléments médicaux du rapport du médecin, puis de répondre à la question - de droit - de savoir si l'aptitude de l'intéressé est ou non donnée. L'autorité administrative, respectivement le juge, apprécie librement les preuves figurant au dossier ; cette considération est toutefois relativement théorique, dans la mesure où la liberté de l'autorité trouve sa limite dans l'interdiction de l'arbitraire : si le juge n'est en principe pas lié par les conclusions de l'expert médical, il ne peut s'en défaire, sous peine de violer l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril

1999 (Cst. - RS 101) (protection contre l'arbitraire), qu'en exposant les motifs déterminants et les circonstances bien établies qui lui commandent d'agir de la sorte. Par contre, lorsque les conclusions médicales paraissent insuffisantes ou lacunaires, le juge se doit de les faire compléter (Cédric MIZEL, "Aptitude à la conduite automobile, exigences médicales, procédure d'examen et secret médical", AJP/PJA 2008 p 596 ; cf. aussi ATF 133 II 384 consid. 4.2.3 ; 118 Ia 144 consid. 1c ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_359/2008 du 23 février 2009 consid. 2.2). Concernant la valeur probante d'un rapport médical, il importe en particulier que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions de l'expert soient dûment motivées ; au demeurant, l'élément déterminant pour la valeur probante n'est ni l'origine du moyen de preuve ni sa désignation comme rapport ou comme expertise, mais bel et bien son contenu (ATF 125 V 351 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_137/2013 du 22 juillet 2013 consid. 3.1). Les questions posées doivent faire l'objet d'une étude détaillée et complète, fondée sur des éléments médicaux et de fait (arrêt du Tribunal fédéral 1C_359/2008 précité consid. 2.2).

17. En l'occurrence, ayant conçu des doutes quant à l'aptitude à la conduite du recourant après l'infraction de conduite en état d'ébriété en présentant un taux d'alcoolémie qualifié, soit avec une concentration d'alcool minimum dans l'air expiré de 1,33 mg/l, qu'il avait commise le 29 octobre 2023, l'OCV a retiré à titre préventif le permis de conduire de M. A_____ afin d'élucider la question de son aptitude à la conduite, et ordonné une expertise par un médecin de niveau 4. Dans son expertise rendue le 15 avril 2024, la Dre B_____ a conclu à l'inaptitude du recourant à la conduite des véhicules à moteur du groupe 1. L'analyse effectuée sur un segment proximal de 3 cm d'une mèche de cheveux prélevé le 14 mars 2024 avait mis en évidence une concentration d'EtG à 91 pg/mg ; ce résultat était fortement compatible avec une consommation chronique et excessive d'alcool éthylique au cours des deux à trois derniers mois ayant précédé le prélèvement ; M. A_____, malgré l'expertise qui lui avait été imposée, avait manifestement continué à boire de manière régulière et/ou n'avait pas réduit son recours à l'alcool de manière suffisante pour que le résultat de l'analyse capillaire reflêtât cette modération. A la demande du recourant, une analyse de la seconde mèche de cheveu prélevée le 14 mars 2024 a été effectuée ; il en ressortait une concentration d'EtG de 201 pg/mg pour le segment distal – soit la consommation d'alcool entre deux et trois mois avant le prélèvement – et de 34 pg/mg pour le segment du milieu – soit la consommation d'alcool entre un et deux mois avant le prélèvement. Le recourant estime que l'experte n'a pas pris en compte le phénomène de persistance, ni le bilan sanguin qu'il avait effectué le 21 septembre 2023, lequel démontrait des niveaux tout à fait normaux des marqueurs de la consommation d'alcool. Il considère qu'il n'a pas été établi qu'il était dépendant à l'alcool et donc inapte à la conduite de véhicules à moteur et, implicitement, qu'il ne présente aucun risque de se mettre au volant dans un état ne garantissant pas une conduite sûre. Pour fonder ses conclusions, l'experte s'est basée sur les résultats de l'analyse de la mèche de cheveu prélevée le 14 mars 2025 qui présentait un taux d'EtG de 91 pg/mg, ainsi que les dires du recourant sur sa consommation d'alcool les trois mois précédant l'expertise ; l'expertise de la seconde mèche de cheveu a confirmé une consommation excessive d'alcool les trois mois précédant l'expertise selon les taux de l'EtG retrouvés. Ces résultats n'étaient pas compatibles avec les dires du recourant quant à sa consommation d'alcool avant l'expertise, laquelle n'avait pas totalement cessé en décembre 2023. Vu les taux très élevés d'EtG présents dans la

mèche de cheveu, l'experte a retenu que le phénomène de persistance ne pouvait à lui seul expliquer ce taux, mais que le recourant n'avait pas arrêté suffisamment sa consommation d'alcool les trois mois précédant l'expertise, et que cet arrêt n'avait pas été abrupt mais progressif puisque l'EtG restait encore élevé dans le segment de mèche du milieu. Il découle de ce qui précède que l'expert a effectué une étude circonstanciée, s'est basé sur des examens complets, notamment une anamnèse, un test capillaire, lequel a été répété le 17 juin 2024, et un entretien avec le recourant pour parvenir à des conclusions dûment motivées, lesquelles ont encore été explicitées et complétées tant dans le courriel de l'experte à l'OCV du 16 juillet 2024 que lors de l'audience du 8 février 2025, notamment en ce qui concernait les résultats d'analyse d'urine faites par le médecin traitant du recourant le 21 septembre 2023 et le phénomène de persistance. N'ayant aucun motif sérieux de s'écarter de cette expertise claire et concise, l'OCV a, à juste titre retenu une dépendance à l'alcool du recourant, le rendant inapte à la conduite. Dès lors, l'autorité intimée a prononcé la seule mesure prévue par la loi, laquelle dispose que, dans de telles circonstances, le retrait de sécurité est obligatoirement prononcé pour une durée indéterminée (art. 16d al. 1 LCR). Il sera rappelé que la mesure pourra être levée sur présentation d'un rapport d'expertise favorable établi par un médecin de niveau 4. 18. Mal fondé, le recours sera dès lors rejeté. 19. En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 1'000.-, lequel comprend l'indemnité de CHF 300.- versée à la Dre B_____ ; il est partiellement couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.